

QUIZZ SUR LA RELATION AMOUREUSE

1) A quel âge peut-on se marier en France ?

- 18 ans
- Ça dépend du sexe
- 15 ans

Les futurs époux doivent être majeurs (plus de 18 ans). Cependant, des dispenses peuvent être accordées dans certaines conditions :

- lorsque la future épouse est enceinte
- lorsque l'un des conjoints est mineur (émancipé ou non), si ses parents donnent leur consentement. Le mineur marié sera émancipé automatiquement. (cf articles 144, 145 et 413-1 du code civil).

2) A quel âge est fixée la majorité sexuelle en France ?

- 18 ans
- 15 ans
- Ça dépend du sexe

La majorité sexuelle est l'âge à partir duquel la loi autorise un mineur à avoir une relation sexuelle avec un partenaire de son choix sans que cette personne soit dans l'illégalité. Actuellement en France, cet âge est fixé à 15 ans. Toute relation sexuelle entre un mineur âgé de moins de 15 ans et un adulte est interdite sous peine de 5 ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende pour l'adulte (à peu près 8,9 millions de francs). (cf article 227-25 du Code Pénal).

3) Je suis un mineur et je sors avec quelqu'un de 18 ans ou plus. Peut-il être poursuivi pour détournement de mineur ?

- Non
- Oui

On parle de détournement de mineur lorsqu'une personne majeure soustrait une personne de moins de 18 ans à l'autorité de ses parents (peu importe qu'elle ait ou non des rapports sexuels avec elle). Elle risque alors jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (8,9 millions de francs) (art. 227-8 du Code pénal). Par exemple, si une jeune fille de 16 ans est partie vivre avec un homme de 30 ans contre l'avis de ses parents, ils peuvent porter plainte pour "détournement de mineur". Les juges trancheront en fonction des circonstances dans l'intérêt de la personne mineure.

4) Je suis un mineur et j'ai une relation avec une personne de 18 ans ou plus. Peut-elle avoir des problèmes ?

- Je suis consentant(e) donc il n'y a aucun problème !
- Ça dépend de mon âge.
- Mon partenaire risque une amende et 1 an d'emprisonnement.

Tout dépend de son âge et des circonstances.

- Si elle a moins de 15 ans. Cette relation peut tomber sous le coup de la loi même si elle est librement consentie. Ainsi, même si votre copine est parfaitement d'accord pour avoir des relations sexuelles avec vous, vous pourriez être poursuivi en vertu de l'article 227-25 du Code pénal. Cet article précise que le "fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende" (8,9 millions de francs).
Il s'agit bien sûr de peines maximales et les poursuites supposent qu'une plainte soit déposée par les parents (ou l'un des parents) du jeune concerné.
- Si elle a 15 ans ou plus. La relation que vous avez avec elle n'est pas pénalement répréhensible. Attention toutefois : une personne majeure qui a une relation avec un mineur de 15 à 18 ans peut être poursuivie s'il est établi qu'elle a "autorité" sur elle, c'est-à-dire qu'elle est en situation de pouvoir lui imposer quelque chose (par exemple, beau-père, professeur, éducateur, animateur de colonie de vacances). Dans ce cas particulier, le risque encouru est de 3 ans de prison et 45 000 € d'amende (à peu près 5,4 millions de francs) (art. 227-27 du Code pénal). Les parents ont également un droit de regard sur les fréquentations du mineur. Ils peuvent éventuellement interdire une relation s'ils estiment qu'elle n'est pas bonne pour l'enfant et que « la santé, la sécurité, ou la moralité du mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises ». (cf article 375 du Code Civil). Des mesures éducatives peuvent être prononcées. Pour porter plainte, ils doivent prouver que le majeur a une influence néfaste sur leur enfant.

5) Je suis mineure et je souhaite me faire avorter. Dois-je avoir l'autorisation de mes parents ?

- Oui
- Non

La règle, c'est qu'il faut l'accord des parents pour pratiquer une IVG sur une mineure. Cependant, depuis le 7 juillet 2001, et selon l'article L.2212-7 du code de la santé publique, des exceptions sont envisageables.

Si la jeune fille mineure refuse d'en parler à ses parents et si le consentement des parents n'est pas obtenu, l'IVG peut tout de même être pratiquée. Dans ce cas, la mineure doit être accompagnée dans sa démarche par une personne majeure de son choix (son copain, sa meilleure amie ou une personne majeure en qui elle a confiance) qui pourra lui apporter un soutien et du réconfort. Cette personne est appelée « référent ». Elle ne peut être poursuivie par l'entourage de la jeune fille, elle n'a pas de responsabilité, c'est juste un soutien.